

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 030-2020/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 001/2020/NSCT/DG/PRMP DU 12 JUIN 2020
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT)
RELATIF A LA MAINTENANCE DU PARC ROULANT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 639/DG/AFF/2020 datée du 29 juin 2020 de la société AFFORD et enregistrée le 30 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1322 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 juin 2020 et enregistrée le 30 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1322, la société AFFORD, ayant son siège social à Lomé, 07 BP 7541, Tél : +228 22 26 03 54, Fax :+228 22 26 74 60, e-mail : info@affordtogo.com, représentée par Monsieur Blaise BADOUTIKALAK, son Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester certaines dispositions de l'appel d'offres ouvert n° 001/2020/NSCT/DG/PRMP du 12 juin 2020 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la maintenance du parc roulant.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122, 123 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, exercer un recours à l'encontre des procédures et décisions leur causant préjudice ;

Considérant qu'il résulte des faits que la nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a, le 12 juin 2020, procédé au lancement de l'appel d'offres sus-indiqué et dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 23 juillet 2020 ;

Qu'estimant que certaines dispositions de l'appel d'offres sont de nature à porter atteinte à la concurrence, la société AFFORD a, par requête datée du 29 juin 2020 et enregistrée le 30 juin 2020, saisi le comité de règlement des différends pour contester la régularité desdites dispositions ;

Considérant que pour introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, le requérant dispose d'un délai qui court à compter de la date de publication et expire au plus tard le dixième (10^{ème}) jour ouvrable précédant la date prévue



pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ; que dans le cas de l'espèce, ce délai court à compter de la date de la publication de l'appel d'offres, soit le 12 juin 2020 et arrive à expiration le 09 juillet 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société AFFORD est enregistré le 30 juin 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, la société AFFORD a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société AFFORD et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société AFFORD ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 001/2020/NSCT/DG/PRMP du 12 juin 2020 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société AFFORD, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU